

AVIS DE L'OCRCVM

Avis relatif à la mise en application Décision

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité

Personnes-ressources :

Warren Funt
Vice-président pour l'Ouest du Canada
604 331-4750
wfunt@iiroc.ca

Jeff Kehoe
Vice-président à la mise en application
416 943-6996
jkehoe@iiroc.ca

10-0262
Le 5 octobre 2010

AFFAIRE Gary Voncina – Règlement

Sommaire

Le 23 septembre 2010, une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a accepté une entente de règlement conclue entre le personnel de l'OCRCVM et Gary Voncina.

M. Voncina a reconnu avoir exercé ses activités d'une manière inconvenante et contraire aux intérêts du public en contravention de la réglementation de l'ACCOVAM (devenue partie de l'OCRCVM). M. Voncina a convenu qu'en 2006, il avait effectué deux opérations non autorisées dans le compte d'un client ainsi que des opérations financières personnelles avec trois clients, le tout en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (devenu l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM). Il a aussi convenu que de l'automne 2005 à janvier 2007, il avait effectué des opérations discrétionnaires dans le compte d'une cliente, en contravention de l'article 4 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM (devenu l'article 4 de la Règle 1300 de l'OCRCVM).



Aux termes de l'entente de règlement, M. Voncina a accepté les sanctions suivantes :

- (a) le paiement d'une amende de 15 000 \$;
- (b) une suspension de l'autorisation d'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM pour une période de 15 mois à compter du 23 septembre 2010;
- (c) l'obligation de passer de nouveau et de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite avant d'avoir droit à l'inscription auprès de l'OCRCVM;
- (d) l'obligation d'être sous surveillance pour une période de 8 mois lors de toute inscription subséquente auprès de l'OCRCVM.

M. Voncina a également accepté de payer des frais de 500 \$.

Dans l'entente de règlement, M. Voncina a reconnu les infractions suivantes :

- (a) En mai et en juin 2006, M. Voncina a effectué deux opérations non autorisées dans le compte du client ME, une conduite inconvenante pour une personne inscrite et/ou contraire aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM;
- (b) En 2006, M. Voncina a effectué des opérations financières personnelles avec les clients MS, ME et GS, sans en informer son employeur, une conduite inconvenante pour une personne inscrite et/ou contraire aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM;
- (c) De l'automne 2005 à janvier 2007, M. Voncina a effectué des opérations discrétionnaires dans le compte de la cliente HM, en contravention de l'article 4 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM.

L'OCRCVM a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite de M. Voncina en février 2007. Les contraventions sont survenues pendant que M. Voncina était représentant inscrit chez TD Waterhouse Canada inc., à Calgary (Alberta), société réglementée par l'OCRCVM. M. Voncina n'est plus une personne inscrite auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM.

On peut consulter La décision et ses motifs de la formation d'instruction à :

<http://docs.iroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=819420BD482C441E9E23FB1A286FD928&Language=fr>

On peut consulter l'entente de règlement acceptée à :

<http://docs.iroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=A3D3DE8504A74B4D9EC558F53BB8CE77&Language=fr>